

No. 28132

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
TURKEY**

**Loan Agreement. Signed at Ankara on 22 April 1983**

**Agreement amending the above-mentioned Agreement.  
Signed at Ankara on 30 September 1983**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 2 May 1991.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
TURQUIE**

**Accord de prêt. Signé à Ankara le 22 avril 1983**

**Accord modifiant l'Accord susmentionné. Signé à Ankara le  
30 septembre 1983**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 2 mai 1991.*

## LOAN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY

Agreement, dated the 22nd day of April, 1983 between the Government of the Republic of Turkey ("Turkey") and the United States of America acting through the Agency for International Development ("A.I.D."), together referred to as the "Parties".

WHEREAS, the Government of the Republic of Turkey has undertaken a vigorous program of economic reforms to stabilize its economy, and

WHEREAS, the Government of the United States, acting through the Agency for International Development, is desirous of supporting these efforts,

NOW THEREFORE, The Parties hereto agree as follows:

### ARTICLE I

#### THE LOAN

A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to lend Turkey, under the terms of this Agreement, not to exceed FORTY FIVE MILLION United States dollars (\$45,000,000) (The "Loan") for balance-of-payments financing to support and promote the financial stability and economic recovery of Turkey. The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal".

<sup>1</sup> Came into force on 22 April 1983 by signature.

## ARTICLE II

## LOAN TERMS

SECTION 2.1 INTEREST

Turkey will pay to A.I.D. Interest which shall accrue at the rate of five percent (5%) per annum following the date of the first disbursement hereunder on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid Interest. Interest on the outstanding balance will accrue from the date (as defined in Section 4.2) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of Interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

SECTION 2.2 REPAYMENT

Turkey will repay to A.I.D. the Principal within twenty (20) years from the date of first disbursement of the Loan in thirty-one (31) approximately equal semi-annual installments of Principal and Interest. The first installment of Principal will be payable four and one-half (4 1/2) years after the date on which the first Interest payment is due in accordance with Section 2.1. A.I.D. will provide Turkey with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

### SECTION 2.3 APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT

All payments of Interest and Principal hereunder will be made in U.S. dollars and will be applied first to the payment of Interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A. and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

### SECTION 2.4 PREPAYMENT

Upon payment of all Interest due, Turkey may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

### SECTION 2.5 TERMINATION ON FULL PAYMENT

Upon payment in full of the Principal and any accrued Interest, this Agreement and all obligations of Turkey and A.I.D. under it will cease.

### SECTION 2.6 EVENTS OF DEFAULT ACCELERATION

It will be an "Event of Default" if Turkey shall have failed:

(a) To pay when due any Interest or installment of Principal required under this Agreement, or

(b) To comply with any other provision of this Agreement, or

(c) To pay when due any Interest or installment of Principal or other payment required under any other loan, guaranty or other agreement, between Turkey or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies. If an Event of Default shall have occurred, then A.I.D. may give Turkey notice that all or any part of the unpaid Principal will be due and payable sixty (60) days thereafter, and unless such Event of Default is cured within that time, such unrepaid principal and accrued Interest hereunder will be due and payable immediately.

#### SECTION 2.7 CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT

Notwithstanding any acceleration of repayment, the provisions of this Agreement will continue in effect until the payment in full of all Principal and accrued Interest hereunder.

### ARTICLE III

#### CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

##### SECTION 3.1 DISBURSEMENT

Prior to disbursement under the Loan, Turkey will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) An opinion of the Chief Legal Advisor of the Ministry of Finance, that this Agreement has been duly authorized, and/or ratified by, and executed on behalf of Turkey, and that it constitutes a valid legally binding obligation of Turkey in accordance with all of its terms; and

(b) A statement of the name of the person holding or acting in the office specified in Section 6.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement.

#### SECTION 3.2 NOTIFICATION

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 3.1 have been met, it will promptly notify Turkey.

#### SECTION 3.3 TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT

If all the conditions specified in Section 3.1 have not been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. at its option may terminate this Agreement by written notice to Turkey.

## ARTICLE IV

## DISBURSEMENT

SECTION 4.1 DEPOSIT OF DISBURSEMENTS

After satisfaction of the conditions precedent, at the written request of Turkey, A.I.D. will deposit the proceeds of the Loan in the bank or banks in the United States designated in writing by Turkey.

SECTION 4.2 DATE OF DISBURSEMENT

Disbursement by A.I.D. will be deemed to occur on the date(s) the proceeds of the Loan are deposited by A.I.D. in (are disbursed by A.I.D. to) the bank or banks designated pursuant to Section 4.1.

SECTION 4.3 TERMINAL DATE FOR REQUESTING DISBURSEMENT

Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the terminal date for requesting disbursement of the Loan proceeds shall be six (6) months from the date of this agreement.

## ARTICLE V

## PURPOSES OF FUNDS

## SECTION 5.1

Turkey agrees that the Loan will be used for balance-of-payments financing and will not be used for financing military requirements of any kind, including the procurement of commodities or services for military purposes.

## ARTICLE VI

## MISCELLANEOUS

SECTION 6.1 COMMUNICATIONS

Turkey undertakes to provide to A.I.D. such information relating to the economic and financial situations and related problems of Turkey as reasonably may be requested in writing by A.I.D. Any notice, request, documents, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such Party at the following address:



To Turkey: Ministry of Finance  
Government of the  
Republic of Turkey  
Ankara, Turkey

To A.I.D.: Director  
Office of Project Development  
Near East Bureau  
A.I.D.  
Washington, D.C. 20523

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing; other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. Turkey, in addition, will provide the U.S. Embassy in Ankara with a copy of each communication sent to A.I.D.

#### SECTION 6.2 REPRESENTATIVES

For all purposes relevant to this Agreement, Turkey will be represented by the individual holding or acting in the Office of Minister of Finance and A.I.D. will be represented by the U.S. Ambassador, each of whom, by written notice, may designate additional representatives.

The names of the representatives of Turkey, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized an instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Turkey and the United States of America, each acting through its duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered, as of the day and year first above written.

For the United States  
of America:

*[Signed]*

ROBERT STRAUSS-KHAN  
Ambassador

For the Republic  
of Turkey:

*[Signed]*

ADNAN BASER KAFAOGLU  
Minister of Finance

---

AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY  
AMENDING THE LOAN AGREEMENT OF 22 APRIL 1983<sup>2</sup>

---

Amendment, dated the 30th day of September, 1983, between The Government of the Republic of Turkey ("Turkey") and The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D."), together referred to as the "Parties".

Whereas, the Parties have heretofore entered into an Assistance Agreement dated April 22, 1983<sup>2</sup> (the "Agreement"), pursuant to which A.I.D. agreed to loan Turkey forty five million United States Dollars (\$45,000,000), and

Whereas, the Parties intend to increase the amount of such assistance subject to the same loan terms and conditions as are provided in the Agreement,

Now, therefore, the Parties hereto agree that the Agreement shall be and hereby is amended by making the following change:

The provision in Article I, "forty five million United States Dollars (\$45,000,000)", is deleted and substituted therefore is the provision "eighty five million United States Dollars (\$85,000,000)".

Except as specifically amended hereby, the Agreement shall remain in full force and effect.

---

<sup>1</sup> Came into force on 30 September 1983 by signature.

<sup>2</sup> See p. 113 of this volume.

In witness whereof, the Government of the Republic of Turkey and the Government of the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this amendment to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

For the United States  
of America:

*[Signed]*

FRANK H. PEREZ  
Chargé d'affaires, a.i.

For the Republic  
of Turkey:

*[Signed]*

ERTUGRUL KUMCUOGLU  
Undersecretary  
Ministry of Finance

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> DE PRÊT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Accord du 22 avril 1983 entre le Gouvernement de la République turque (« la Turquie ») et les États-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de l'Agency for International Development (« AID »), ci-après dénommés « les Parties ».

Attendu que le Gouvernement de la République turque a entrepris un vigoureux programme de réformes économiques afin de stabiliser l'économie du pays, et

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agency for International Development, désire prêter son concours à ces efforts,

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

### *Article premier*

#### LE PRÊT

L'AID accepte de prêter à la Turquie, conformément à la loi de 1961 relative à l'assistance aux pays étrangers, modifiée, et dans les conditions prévues par le présent Accord, une somme ne dépassant pas quarante-cinq millions (45 000 000) de dollars des États-Unis (intitulée le « Prêt ») à titre de financement de la balance des paiements, pour soutenir et promouvoir la stabilité financière et le redressement économique de la Turquie. Le montant total des sommes versées au titre du Prêt est ci-après dénommé « le principal ».

### *Article II*

#### MODALITÉS DU PRÊT

##### Paragraphe 2.1. *Intérêt*

La Turquie paiera à l'AID un intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5%), à compter de la date du premier versement effectué au titre du présent Accord, sur le solde non remboursé du principal et sur l'intérêt dû mais non payé. L'intérêt sur l'encours du solde courra à compter de la date (définie au paragraphe 4.2) de chaque versement et sera payable par semestre. Le premier versement de l'intérêt viendra à échéance et sera exigible au plus tard six (6) mois après le premier versement effectué au titre du prêt, à une date que précisera l'AID.

##### Paragraphe 2.2. *Remboursement*

La Turquie remboursera le principal à l'AID dans les vingt (20) années suivant la date du premier versement au titre du prêt, en trente et une (31) tranches semestrielles à peu près égales au titre du principal et de l'intérêt. La première tranche du principal devra être remboursée quatre ans et six mois (4 ½ années) après la date

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 avril 1983 par la signature.

à laquelle le premier versement de l'intérêt viendra à échéance conformément au paragraphe 2.1. Après le dernier versement effectué au titre du prêt, l'AID remettra à la Turquie un calendrier d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

*Paragraphe 2.3. Imputation, monnaie et lieu des paiements*

Tous les paiements au titre de l'intérêt et du principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des États-Unis et imputés en premier lieu sur l'intérêt échu puis sur le principal à rembourser. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous les paiements seront effectués auprès du Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, États-Unis d'Amérique, et ils seront réputés effectués au moment de leur réception par l'Office of Financial Management.

*Paragraphe 2.4. Paiements anticipés*

Après paiement de tous les intérêts échus, la Turquie pourra rembourser, sans pénalisation, tout ou partie du principal. A moins que l'AID n'en soit convenue autrement par écrit, tous ces remboursements anticipés seront imputés sur les tranches du principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

*Paragraphe 2.5. Expiration de l'Accord après remboursement intégral*

Après remboursement intégral du principal et paiement de tous les intérêts accumulés, le présent Accord et toutes les obligations de la Turquie et de l'AID qui en découlent prendront fin.

*Paragraphe 2.6. Remboursement accéléré en cas de défaut de paiement*

Il y aura « défaut de paiement » si la Turquie

a) A manqué à s'acquitter du paiement de tout intérêt échu ou de toute tranche du principal dans les conditions prescrites par le présent Accord;

b) A manqué à se conformer à toute autre disposition du présent Accord; ou encore

c) A manqué à s'acquitter du paiement de tout intérêt ou de toute tranche du principal ou autre paiement au titre de tout autre prêt, nantissement ou autre convention entre la Turquie et l'une quelconque de ses institutions et l'AID ou l'un quelconque des organismes auxquels elle a succédé. En cas de défaut de paiement, l'AID pourra signifier à la Turquie d'avoir à rembourser tout ou partie du principal encore non remboursé dans les soixante (60) jours et, s'il n'est pas remédié à ce défaut de paiement dans ce délai, le principal encore non remboursé et les intérêts accumulés à ce titre viendront à échéance et seront exigibles immédiatement.

*Paragraphe 2.7. Maintien en vigueur de l'Accord*

Nonobstant tout remboursement accéléré, les dispositions du présent Accord continueront de prendre effet jusqu'au remboursement intégral de tout le principal et de tout l'intérêt accumulé.

### Article III

#### CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT DU PRÊT

##### Paragraphe 3.1. *Versement du prêt*

Avant tout versement à effectuer au titre du prêt, la Turquie remettra à l'AID, à moins que les Parties n'en soient autrement convenues par écrit, les pièces suivantes satisfaisant dans leur forme et par leur fond aux prescriptions de l'AID :

a) Un avis du conseiller juridique principal du Ministère des finances confirmant que le présent Accord est dûment agréé ou ratifié par la Turquie et exécuté en son nom, et qu'il constitue un engagement valable et définitif pour la Turquie, conformément à toutes ses dispositions; et

b) Une pièce donnant le nom de la personne exerçant la fonction désignée au paragraphe 6.2 ou agissant en son nom, ainsi que ceux de tous autres représentants, et un spécimen de signature de chacune des personnes désignées dans cette pièce.

##### Paragraphe 3.2. *Notification*

Lorsqu'elle aura déterminé que les conditions préalables énoncées au paragraphe 3.1 sont satisfaites, l'AID le fera savoir dans les meilleurs délais à la Turquie.

##### Paragraphe 3.3. *Délai de satisfaction des conditions préalables*

Si toutes les conditions énoncées au paragraphe 3.1 n'ont pas été satisfaites dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du présent Accord ou toute autre date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite adressée à la Turquie.

### Article IV

#### VERSEMENT DU PRÊT

##### Paragraphe 4.1. *Dépôt des versements*

Une fois satisfaites les conditions préalables, l'AID déposera sur la demande écrite de la Turquie, les montants débloqués du prêt dans la banque ou dans les banques sises aux Etats-Unis que la Turquie aura désignées par écrit.

##### Paragraphe 4.2. *Date des versements*

Les versements au titre du prêt par l'AID seront censés être intervenus aux dates où leur montant aura été déposé ou débloqué par l'AID auprès de la ou des banques désignées conformément au paragraphe 4.1.

##### Paragraphe 4.3. *Date limite des demandes de versements*

A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, la dernière demande de versement du montant du prêt devra être déposée six (6) mois au plus tard à compter de la date du présent Accord.

*Article V*

## UTILISATION DES FONDS

## Paragraphe 5.1

La Turquie est convenue que le produit du prêt sera utilisé aux fins du financement de la balance des paiements et non pour financer des besoins militaires de quelque sorte que ce soit, y compris l'achat de produits ou de services à des fins militaires.

*Article VI*

## DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.1. *Communications*

La Turquie s'engage à communiquer à l'AID tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement lui demander par écrit concernant la situation économique et financière de la Turquie et les problèmes qui y sont liés. Les notifications, demandes, documents et autres communications adressés par l'une des Parties à l'autre conformément au présent Accord seront tous acheminés par lettre, télégramme ou radiogramme et seront réputés avoir été dûment remis à la Partie à laquelle ils sont destinés lorsqu'ils auront été remis respectivement :

Pour la Turquie, au :

Ministère des finances  
Gouvernement de la République turque  
Ankara, Turquie

Pour l'AID, au :

Director  
Office of Project Development  
Near East Bureau  
A.I.D.  
Washington, D.C. 20523

Toutes ces communications seront rédigées en anglais, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement par écrit; d'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus moyennant préavis. La Turquie remettra en outre à l'Ambassade des Etats-Unis à Ankara copie de chaque communication envoyée à l'AID.

Paragraphe 6.2. *Représentants*

A toutes les fins du présent Accord, la Turquie sera représentée par la personne qui exerce les fonctions de Ministre des finances, en titre ou par intérim, et l'AID par l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, chacune de ces personnes pouvant, moyennant notification écrite, désigner des représentants supplémentaires.

Les noms des représentants de la Turquie, accompagnés de spécimens de leurs signatures, seront communiqués à l'AID qui pourra accepter comme dûment autorisés toutes les communications signées par ces représentants en application du présent Accord, tant qu'elle n'aura pas reçu de notification écrite du retrait de leurs pouvoirs.



EN FOI DE QUOI, la République turque et les Etats-Unis d'Amérique, agissant chacun par l'entremise de leurs représentants dûment habilités, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont enregistré à la date indiquée plus haut.

Pour les Etats-Unis  
d'Amérique :

L'Ambassadeur,

[Signé]

ROBERT STRAUZ-HUPE

Pour la République  
turque :

Le Ministre des finances,

[Signé]

ADNAN BASER KAFAGLU

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## AMENDEMENT<sup>1</sup> À L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Amendement en date du 30 septembre 1983 à l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République turque (« la Turquie ») et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de l'Agency for International Development (« AID »), ci-après dénommés « les Parties ».

Attendu que les Parties ont conclu le 22 avril 1983 un Accord d'assistance<sup>2</sup> (l'« Accord ») conformément auquel l'AID a accepté de prêter à la Turquie quarante-cinq millions de dollars des Etats-Unis (45 000 000 \$), et

Considérant que les Parties ont l'intention d'augmenter le montant de cette assistance dans les mêmes conditions de prêt que celles prévues par l'Accord,

Les Parties sont convenues par les présentes que l'Accord sera modifié de la façon suivante :

La clause « quarante-cinq millions (45 000 000 \$) de dollars des Etats-Unis » à l'article premier est remplacée par la clause « quatre-vingt-cinq millions de dollars des Etats-Unis (85 000 000 \$) ».

Exception faite de cette modification, l'Accord demeure intégralement en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant chacun par l'entremise de leur représentant dûment habilité, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont enregistré à la date indiquée plus haut.

Pour les Etats-Unis  
d'Amérique :

Le Chargé d'affaires a.i.,

[Signé]

FRANK H. PEREZ

Pour la République  
turque :

Le Sous-Secrétaire au Ministère  
des finances,

[Signé]

ERTUGRUL KUMCUOGLU

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 septembre 1983 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 113 du présent volume.